

marine colonies

Ministère
d

Minute d'Arrêté.



Enregistrée N.º

F.º

Mota
de Recherches.

Sommaire de l'Arrêté.

L'Expédition
a été envoyée
le 28-Messidor
au Ministre de
la Marine.
(à lui seul)

Paris, le 27. Messidor au 10. de la République
une et indivisible.



Les Consuls de la République sur le rapport
du ministre de la marine et des colonies

Nu l'alinéa du 30. floréal dernier et en
conformité avec l'art. 1.º

de l'ordonnance de laquadruple et de l'ordonnance
sera regu à l'instar de la Martinique, de la Guinée,
de l'agoût des colonies orientales, par les mêmes
lois qui y étaient en vigueur en 1789
art. 1.º

Le ministre de la marine et des colonies est
chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Premier Consul

[Signature]

1810 = 66

λ

[Small mark]

Projet d'arrêté

Concernant Le rétablissement de l'Esclavage à La Guadeloupe et dépendances.

Les Consuls de la République, Sur le
rapport du ministre de la marine et des Colonies,
Le Conseil d'état entendu :

Considérant : 1^o que la loi du 6
Pluviôse an 2, qui accorde la liberté aux noirs à La
Guadeloupe, n'y a produit que des effets désastreux.



2^o que vainement on s'étoit flatté de
voir cette île se fertiliser de plus en plus sous des
mains libres; qu'elle s'est, au contraire, détériorée
chaque jour par la substitution de la faim à l'antique
travail, de la disagation à l'esprit domicilié,
de l'impunité à la discipline, de l'extrême
licence au bon ordre, de la misère enfin, à la
reproduction de l'espèce et à celle des richesses
territoriales, précédemment entretenues par la
subsistance obligée et le bien être que le
Règlements tutélaires au roient aux familles
esclaves.

3^o que le partage des fruits des habitations,
par leur décroissement graduel, est devenu dans le
Système nouveau également insuffisant et pour le
maître et pour l'atelier.

4^o que l'Exemple des Colonies voisines
où l'Esclavage subsiste, offre un contraste
frappant de prospérité, de tranquillité intérieure,
et de devoirs réciproques, dont l'observance
est la mesure du bonheur appartenant à chaque
classe.

5^o Considérant surtout l'affreux usage
que les Noirs de la Guadeloupe ont fait de
la liberté, en armant leurs bras parricides contre
le Gouvernement de la Métropole, en désobéissant
à ses ordres, en combattant à force ouverte ses
troupes victorieuses, en détruisant les manufactures,
en incendiant les villes et les Campagnes, et
en étouffant jusques aux germes de la propriété
légitime.

6^o Considérant enfin les grands
forfaits dont viennent de se souiller ces Noirs dans
leur coupable résistance et dans leur rébellion.

Toutant que le sang de braves Soldats
français qui a coulé avec gloire et succès dans
cette Colonie couverte de crimes, reçoive l'expiation
qui lui est due, par un entier rétablissement de
l'obéissance envers le Gouvernement, et par un
retour immuable aux anciens principes de
l'Administration Coloniale.

Vu la loi du 30 floréal 8^{or}, et en
conformité de ses dispositions;

Arrêtent :

" La Colonie de la Guadeloupe et
" Dépendances sera régie, à l'instar de la
" Martinique, ^{de} St Lucie, Tabago, et Colonies
" Orientales, par les mêmes lois qui y étoient en vigueur
" en 1789.

" Le Ministre de la marine et des Colonies
" est chargé de l'exécution du présent arrêté, le
" quel sera inséré au Bulletin de la loi. /